

---

# Communication du 9 juin 2011 reçue de la mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Agence au sujet du rapport du Directeur général sur l'application des garanties en Iran

Le Secrétariat a reçu de la mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Agence une communication datée du 9 juin 2011 contenant une note explicative concernant le rapport du Directeur général sur la « mise en œuvre de l'accord de garanties TNP et des dispositions pertinentes des résolutions du Conseil de sécurité en République islamique d'Iran », qui figure dans le document GOV/2011/29.

À la demande de la mission permanente, la note explicative est reproduite ci-après pour information.

**Note explicative**  
**de la**  
**mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'AIEA**  
**concernant le rapport du Directeur général**  
**sur l'application des garanties en République islamique d'Iran**  
**(GOV/2011/29 daté du 24 mai 2011)**  
**9 juin 2011**

**A - Observations générales :**

1. Le rapport (GOV/2011/29) n'est ni équilibré ni factuel, car il n'a pas tenu dûment compte de la coopération, des lettres et des explications de la République islamique d'Iran concernant les questions de l'Agence ou la communication avec elle.

2- Conformément au paragraphe 27 des résolutions sur les garanties adoptées par la Conférence générale (GC(53)/RES/14) et (GC/54/RES(11)), l'Agence doit fournir des rapports objectifs, fondés d'un point de vue technique et factuel, en faisant des renvois appropriés aux dispositions pertinentes des accords de garanties. Cette règle lui impose de ne pas sortir du cadre de son mandat statutaire et juridique lors de l'élaboration de ses rapports. Malheureusement, elle est constamment bafouée et n'a été respectée ni dans ce rapport, ni dans les rapports précédents.

3- Bien que ce rapport confirme à nouveau que « [l']Agence continue à vérifier le non-détournement de matières nucléaires déclarées dans les installations nucléaires et les EHI déclarés par l'Iran en vertu de son accord de garanties », il semble qu'il ait été élaboré en vue de l'utilisation de propos « inhabituels » en ce qui concerne les obligations en matière de garanties, étant donné que l'Agence a simplement à confirmer qu'elle a déjà vérifié le non-détournement de matières et d'activités nucléaires déclarées, et qu'il a été rendu compte de toutes les matières nucléaires déclarées et que celles-ci sont restées affectées à des fins pacifiques, comme l'ont déjà déclaré ses inspecteurs.

4- Le rapport est censé refléter les résultats de la vérification effectuée par l'Agence entre mars et juin 2011. Il doit indiquer simplement si les inspecteurs ont pu procéder à la vérification ou non. Si la réponse est oui, il doit préciser si les constatations correspondent ou non aux déclarations.

5- Le rapport donne beaucoup de détails inutiles sur les activités techniques ordinaires en cours dans le cadre du programme nucléaire pacifique de la République islamique d'Iran, ce qui va à l'encontre de la protection d'informations sensibles confidentielles des États Membres.

6- Le fait de rapporter tant de détails techniques montre que l'Agence a un accès total à toutes les matières et installations nucléaires en République islamique d'Iran, y compris à travers les fréquentes inspections utilisant les méthodes de confinement/surveillance de l'Agence. Par conséquent, affirmer que « l'Iran n'accorde pas la coopération nécessaire » est incorrect et trompeur. Il convient de noter que les demandes supplémentaires vont au-delà des dispositions de l'accord de garanties généralisées TNP, et qu'elles ont été formulées en invoquant comme prétexte des résolutions illégales du Conseil de sécurité de l'ONU.

7- Bien que le Mouvement des non-alignés ait indiqué dans plusieurs déclarations au Conseil des gouverneurs que « le MNA souligne la distinction fondamentale entre les obligations juridiques des États en vertu de leurs accords de garanties respectifs et toute mesure volontaire d'instauration de la confiance et que cela ne constitue pas des obligations juridiques au titre des garanties » et aussi qu'il « note que le dernier rapport du Directeur général comporte de nombreuses références à des événements qui se sont produits avant le précédent rapport figurant dans le document GOV/2009/74 daté du 16 novembre 2009, et que contrairement aux attentes du MNA, il ne mentionne pas les

*réponses fournies par l'Iran à l'Agence sur plusieurs questions* », et qu'il ait déclaré que « *compte tenu de ces développements récents et des rapports précédents du Directeur général sur la mise en œuvre du programme de travail formulé sous forme de " Points d'accord entre la République islamique d'Iran et l'AIEA sur les modalités de règlement des problèmes en suspens " (INFCIRC/711), il attend toujours avec impatience que les garanties soient mises en œuvre en Iran de façon habituelle* », non seulement le Secrétariat n'a prêté aucune attention à ces déclarations lors de l'élaboration du rapport du Directeur général, mais en outre il a agi de façon contradictoire.

8- Une fois de plus, il est fait mention de l'article VII.F du Statut de l'Agence et de l'article 5 de l'accord de garanties entre la République islamique d'Iran et l'AIEA, qui tous deux insistent sur le caractère confidentiel. Toutefois, bien que ces articles soient clairs et instructifs, contrairement à ce que prévoient le mandat statutaire de l'Agence et l'accord de garanties (INFCIRC/214), le rapport contient de très nombreux détails techniques confidentiels qui n'ont pas besoin d'être publiés. Malheureusement, l'Agence n'a pas été en mesure jusqu'ici de protéger les informations confidentielles obtenues dans le cadre d'inspections dans les installations soumises aux garanties en République islamique d'Iran, qui ont été communiquées aux médias. Cette situation constitue une violation grave des articles susmentionnés ainsi que du Statut de l'AIEA.

9- Hélas, une fois de plus, le rapport du Directeur général est diffusé sur le site internet du SIG dès sa distribution au Conseil des gouverneurs le jour même de sa publication, alors qu'il est porté l'indication « Distribution restreinte ». Malheureusement, cela montre que le site internet du SIG comme d'autres médias occidentaux ont accès aux informations confidentielles de l'Agence.

10- Étant donné que l'Agence, contrairement à ses devoirs et à ses obligations juridiques et statutaires, n'a pas pu et ne peut pas protéger des informations sensibles concernant les activités nucléaires des États Membres, elle n'est pas autorisée à reproduire des informations détaillées sur les activités nucléaires de l'Iran dans ses rapports ni même à les révéler lors de prétendues réunions d'information techniques. Il convient de souligner que l'approche incorrecte suivie actuellement par l'Agence en matière de rapports, qui semble être devenue pratique courante, doit cesser et être corrigée.

## **B- Résolutions illégales du Conseil des gouverneurs concernant le programme nucléaire pacifique de l'Iran**

1- La République islamique d'Iran a expliqué sur la base de dispositions juridiques comme celles du Statut de l'Agence et de l'accord de garanties, les raisons pour lesquelles les résolutions du Conseil des gouverneurs sur l'Iran sont illégales et injustifiées. La question du programme nucléaire pacifique de l'Iran a été illégalement transmise au Conseil de sécurité qui a suivi une approche erronée en adoptant des résolutions politiquement motivées, illégales et injustes contre l'Iran. Toute requête de l'Agence émanant de ces résolutions est donc illégitime et inacceptable.

2- Comme lesdites résolutions du Conseil de sécurité n'ont pas été soumises à la procédure juridique pertinente et qu'elles ont été adoptées en contravention de la Charte des Nations Unies, elles ne sont en aucune façon juridiquement contraignantes. Soumettre le cas de l'Iran au Conseil de sécurité constituant une violation de l'article XII C du Statut de l'AIEA, les résolutions du Conseil ont aussi été adoptées en contravention des buts et principes de la Charte (violation de l'article 24 de la Charte). De plus, même si cette adoption peut être considérée comme légale d'une certaine manière, on ne peut invoquer l'article 41 du chapitre VII, et les résolutions ne sont pas non plus juridiquement contraignantes car il n'y a eu aucune menace contre la paix et la sécurité internationales. En fait, l'Agence est devenue plus royaliste que le roi en cherchant à appliquer les dispositions de résolutions illégales, qu'elle qualifie d'obligations juridiques de l'Iran tout au long de ses rapports, et en indiquant fréquemment que l'Iran s'est abstenu de s'acquitter de ces prétendues obligations juridiques. Le Directeur général de l'AIEA ferait mieux de confier la tâche d'appliquer les résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU à leur auteur, c'est-à-dire aux possesseurs d'armes nucléaires ; il devrait tenter plutôt de s'acquitter de ses propres responsabilités en vertu du Statut, qu'il a négligées, en ce qui concerne l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, et qui sont

réaffirmées à l'article 4 du TNP, à savoir l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire et le transfert de technologie pertinent, l'élimination des traitements discriminatoires et des groupes parallèles. Le Directeur général devrait se demander pourquoi il n'a pas encore rempli le tout premier devoir de sa fonction, à savoir protéger les informations confidentielles fournies par les États Membres aux inspecteurs de l'AIEA, ou rendre compte des obstacles politiques qui ne permettent pas de concrétiser sans discrimination la fourniture de combustible nucléaire à la demande des États Membres. Le Directeur général devrait réfléchir à l'empilement de ses fonctions et laisser aux autres les tâches qui sont les leurs.

3- Le paragraphe 2 de l'article III de l'accord entre l'Agence et l'ONU (INFCIRC/11) dispose : « *L'Agence avertit le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale de toute violation du paragraphe C de l'Article XII de son Statut* ». Les dispositions du paragraphe C de l'article XII du Statut n'ont jamais été en jeu s'agissant de l'application de l'accord de garanties avec la République islamique d'Iran. Par conséquent, l'ingérence du Conseil de sécurité dans le programme nucléaire pacifique de l'Iran est tout à fait contraire aux dispositions organisationnelles, statutaires et en matière de garanties qui régissent les pratiques et procédures de l'AIEA. De fait, les dispositions juridiques de fond et procédurales, qui sont nécessaires pour amener le Conseil de sécurité à se pencher sur les questions soulevées par l'Agence, ont été totalement ignorées dans ce cas. Saisir le Conseil de sécurité du problème nucléaire d'un État n'est possible que dans les conditions suivantes :

- a) Il est essentiel de déterminer au préalable l'existence d'une violation (détournement) conformément au paragraphe C de l'article XII du Statut de l'AIEA pour saisir le Conseil de sécurité d'un problème ; cette tâche est confiée aux inspecteurs de l'AIEA qui doivent faire rapport au Conseil des gouverneurs par l'intermédiaire du Directeur général. Les rapports de l'Agence n'ont jamais mentionné une quelconque violation par l'Iran ou un quelconque détournement dans ses activités nucléaires pacifiques. Qui plus est, le Directeur général de l'AIEA a souligné à plusieurs reprises qu'il n'y avait aucun détournement de matières et d'activités nucléaires déclarées en République islamique d'Iran. Cette conclusion a été rappelée dans chaque rapport du Directeur général de l'AIEA.
- b) En outre, conformément à l'article 19 de l'accord de garanties entre l'Iran et l'AIEA, daté du 15 mai 1974 (INFCIRC/214), le renvoi de la question par l'Agence au Conseil de sécurité n'est possible, conformément aux dispositions du paragraphe C de l'article XII du Statut de l'AIEA qu'« *[a]u cas où le Conseil, après examen des renseignements pertinents communiqués par le Directeur général, constate que l'Agence n'est pas à même de vérifier que les matières nucléaires qui doivent être soumises aux garanties en vertu du présent Accord n'ont pas été détournées vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires* ». Il est intéressant de mentionner à cet égard que le Directeur général de l'AIEA a constamment déclaré dans tous ses rapports que l'Agence a pu vérifier que les matières et activités nucléaires déclarées en Iran n'avaient pas été détournées à des fins militaires et qu'elles étaient restées affectées à des fins absolument pacifiques et par conséquent, le Conseil des gouverneurs a porté la question nucléaire iranienne devant le Conseil de sécurité de l'ONU non pas en se fondant sur l'article 19, mais sur le paragraphe C de l'article XII, ce qui n'est pas non plus justifié.
- c) En outre, l'AIEA peut faire rapport au Conseil de sécurité sur les activités nucléaires d'un pays lorsque la paix et la sécurité internationales sont menacées et, dans ce cas, conformément au paragraphe b) 4 de l'article III de son Statut, elle en aviserait donc le Conseil de sécurité. Il convient de noter que, contrairement aux allégations infondées de ces quelques États qui ont été à l'origine du renvoi de la question du programme

nucléaire iranien au Conseil de sécurité, aucun rapport du Directeur général de l'AIEA n'a jugé que les activités nucléaires de l'Iran constituaient « *une menace pour la paix et la sécurité internationales* ». Au contraire, ces rapports ont expressément stipulé que ces activités étaient pacifiques et qu'il n'y avait aucun détournement de matières et d'activités nucléaires en Iran.

Pour les raisons indiquées ci-dessus, il n'est pas justifié d'impliquer le Conseil de sécurité dans les travaux de l'Agence. L'Agence devrait continuer de s'acquitter de ses responsabilités en matière de mise en œuvre de l'accord de garanties avec l'Iran (INFCIRC/214), en observant strictement les dispositions.

### **C- Contradiction entre les résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU et du Conseil des gouverneurs de l'AIEA et la Charte des Nations Unies et le droit international**

Outre le fait que le Conseil des gouverneurs de l'AIEA ait illégalement rendu compte de l'existence d'une violation et qu'il ait renvoyé le programme nucléaire pacifique de l'Iran au Conseil de sécurité de l'ONU, l'adoption de toutes les résolutions du Conseil de sécurité contre le programme nucléaire pacifique de l'Iran est contraire à la « Charte des Nations-Unies » et au droit international.

En tant qu'organe des Nations Unies créé par les États Membres, le Conseil de sécurité est soumis à des obligations juridiques et doit se conformer aux mêmes règles internationales impératives que les États Membres. Il doit observer toutes les normes internationales, en particulier la Charte des Nations Unies, et les normes impératives de droit international lorsqu'il prend des décisions et des mesures. Inutile de dire que toutes les mesures contrevenant à ces règles et principes qu'il aura adoptées n'auront aucun effet juridiquement contraignant<sup>1</sup>.

En vertu de l'article 25 de la Charte, les États Membres de l'ONU, y compris la République islamique d'Iran, « *conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité conformément à la présente Charte* ». Toutefois, en vertu du paragraphe 2 de l'article 24 de la Charte, les décisions du Conseil de sécurité doivent être prises « *conformément aux buts et principes des Nations Unies* », point qui n'a pas été respecté en ce qui concerne les résolutions du Conseil de sécurité contre la République islamique d'Iran. Ces résolutions ne sont donc pas acceptables et la République islamique d'Iran ne peut pas les appliquer.

Sur la base du Statut de l'AIEA, les décisions du Conseil des gouverneurs de l'Agence relatives à la République islamique d'Iran ont le même défaut. Le paragraphe B.1 de l'article III du Statut de l'Agence établit un lien entre les fonctions de l'AIEA et l'ONU. Il se lit comme suit : « *Dans l'exercice de ses fonctions, l'Agence : Agit selon les buts et principes adoptés par les Nations Unies en vue de favoriser la paix et la coopération internationales, conformément à la politique suivie par les Nations Unies en vue de réaliser un désarmement universel garanti et conformément à tout accord international conclu en application de cette politique* ».

---

<sup>1</sup> Comme l'a déclaré le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) dans un des jugements qu'il a rendus, « [en] tout état de cause, ni la lettre ni l'esprit de la Charte ne conçoivent le Conseil de sécurité comme *legibus solutus* (échappant à la loi) ». De même, comme l'a soutenu la Cour internationale de Justice dans l'avis consultatif qu'elle a donné en 1971, les États Membres sont tenus de se conformer aux décisions du Conseil de sécurité uniquement si ces dernières sont conformes à la Charte des Nations Unies.

Les exemples ci-après illustrent quelques cas de violation du préambule et des *buts et principes* de la Charte des Nations Unies par les résolutions du Conseil de sécurité et du Conseil des gouverneurs de l'AIEA contre la République islamique d'Iran :

- a) D'après le préambule de la Charte, le Conseil de sécurité doit agir de manière « à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international, [et] à favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande ».
- Exiger la suspension d'activités nucléaires pacifiques totalement soumises à la surveillance de l'Agence, sans aucun effet sur les activités de vérification :
    1. ne fera qu'empêcher l'amélioration du « bien-être » public et « entraver le développement économique et technologique de l'Iran » (contrairement à l'article 4 a) de l'accord de garanties ;
    2. Sera contraire à l'obligation qu'a l'Agence en vertu de l'article 4b) de l'accord de garanties d'« éviter de gêner indûment les activités nucléaires pacifiques de l'Iran et, notamment, l'exploitation des installations » ;
    3. Sera en contradiction avec l'obligation « [de] créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect... » et avec « les principes de la justice ». En effet, il n'y a aucun rapport de l'Agence sur le détournement de matières et d'activités nucléaires ni aucune détermination de l'existence « de menace contre la paix, de rupture de la paix ou d'un acte d'agression » (article 39 de la Charte), dus aux activités nucléaires de l'Iran, hormis quelques allégations vagues, sans fondement et non vérifiées dans les « études présumées » qui ne peuvent pas être utilisées comme moyen pour porter atteinte au « droit inaliénable » d'un État Membre au titre de l'article 4 du TNP.
  - Le Conseil de sécurité a, dans la résolution 1803 (2008), entre autres, réaffirmé que l'Iran doit prendre « sans plus tarder les mesures prescrites par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA dans sa résolution GOV/2006/14, qui sont essentielles pour instaurer la confiance dans les fins exclusivement pacifiques de son programme nucléaire et pour régler les questions en suspens » et qui « s'étendent au-delà des exigences formelles de l'accord de garanties et du protocole additionnel » (GOV/2008/38).

Il est intéressant de rappeler que le renvoi de certaines questions au Conseil de sécurité n'a pas pour objet de permettre à ce dernier de « faire respecter ou d'interpréter » l'accord de garanties de l'Iran. L'AIEA n'est pas une filiale de l'Organisation des Nations Unies ou n'y est pas affiliée. Bien que les deux organismes coopèrent de nombreuses façons, ils sont totalement distincts et ni l'un ni l'autre n'a le droit d'exercer une quelconque autorité sur l'autre. Si l'Iran viole les dispositions de son accord de garanties, l'AIEA peut mettre un terme à son assistance ou exiger le retour des matières et du matériel fournis à l'Iran en vertu du Statut de l'AIEA. Si l'Iran continue de violer ces dispositions, il peut même être expulsé en tant que membre de l'AIEA. Tels sont les recours disponibles pour toute violation par un État membre de son accord de garanties. Seuls, l'AIEA et la « commission d'arbitrage » prévue à l'article 22 de l'accord de garanties, en cas de différend, ont le pouvoir de « faire respecter » ou d' « interpréter » l'accord de garanties d'un État Membre.

Exiger l'adoption ou l'application du protocole additionnel comme étant « les mesures prescrites par le Conseil des gouverneurs », qui est un instrument à caractère volontaire et juridiquement non contraignant, ainsi que la suspension d'activités nucléaires pacifiques est contraire aux normes internationales, à la Convention sur le droit des traités, et l'accord de garanties de l'Iran va donc à l'encontre des dispositions visant à « créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international ».

— Plus généralement, exiger la suspension d'activités nucléaires pacifiques sera contraire au « droit au développement », au « droit aux ressources naturelles » et au « droit à l'autodétermination ». Ils font tous partie des droits fondamentaux des nations et leur violation engage la responsabilité internationale de ses auteurs. Toute action engagée par des États ou des organisations internationales pour limiter ce droit constitue une violation des principes fondamentaux du droit international, notamment du principe de non-ingérence dans les affaires internes d'autres États. Dans le document final de la sixième conférence d'examen du TNP, tous les États parties au Traité ont confirmé que « les choix et les décisions que chaque pays arrête en matière d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire doivent être respectés sans que soient remis en cause les politiques appliquées par ce pays, les accords qu'il a signés en matière de coopération internationale ou d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, ni les politiques qu'il a choisies concernant le cycle du combustible ». Cela a été réaffirmé dans le document final de la conférence d'examen du TNP de 2010, adopté par tous les États parties au Traité. Les mesures prises par le Conseil de sécurité à l'encontre de l'Iran sont donc clairement en contradiction avec les principes énoncés dans le TNP et le Statut de l'Agence.

b) En vertu du paragraphe 1 de l'article premier (*buts* de la Charte), pour « *l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix* », le Conseil de sécurité agit « *par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international* ».

Le Conseil de sécurité n'a jamais déterminé que le programme nucléaire iranien constituait « *une menace contre la paix, une rupture de la paix ou un acte d'agression* » (article 39 de la Charte des Nations Unies), mais il a adopté néanmoins certaines résolutions contre la République islamique d'Iran au titre du chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Avant de recourir aux mesures énoncées aux articles 40 et 41 de la Charte des Nations Unies, il doit avoir épuisé toutes les procédures nécessaires énumérées au chapitre VI de cette dernière. Bien que les questions en suspens définies par l'Agence aient été réglées et que toutes les activités nucléaires de l'Iran soient soumises aux garanties de l'Agence, les « études présumées », qui manquent d'informations susceptibles d'être authentifiées, formulent des accusations fondées sur des données falsifiées et le Conseil de sécurité a eu recours à une approche de plus en plus hostile vis-à-vis des activités nucléaires pacifiques de l'Iran, contrairement aux « *moyens pacifiques et aux principes de la justice et du droit international* » stipulés. Il est ridicule de penser que si la République islamique d'Iran n'était pas partie au TNP, comme d'autres États de la région, elle aurait davantage de droits et moins d'obligations. De plus, les actions injustes du Conseil de sécurité ont envoyé un message destructeur : l'adhésion au TNP est inutile et son universalité un objectif très lointain.

c) D'après le paragraphe 3 de l'article premier de la Charte (*buts*), les résolutions du Conseil de sécurité contre la République islamique d'Iran sont contraires aux buts des Nations Unies concernant la réalisation de « *la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire* ». Le développement de la technologie nucléaire pacifique pour répondre aux besoins nationaux dans les domaines de l'énergie et de la médecine, qui sont considérés comme des besoins vitaux des peuples de tous les pays, ne saurait être remis en cause, et chaque problème à cet égard devrait être résolu par des moyens collectifs et coopératifs et non par le recours à l'embargo et la menace.

d) Contrairement aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 2 de la Charte, le « *principe de l'égalité souveraine de tous ses membres* » n'a pas été observé dans le cas de la République islamique d'Iran, comme indiqué plus haut.

e) Conformément au paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte, les « *Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de*

*toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies* ». Des menaces de recours à la force contre les installations nucléaires iraniennes sont fréquemment proférées, y compris par des membres permanents du Conseil de sécurité, alors que le Conseil s'est montré incapable ou peu désireux de condamner de telles déclarations et d'obliger leurs auteurs à s'abstenir « *dans leurs relations internationales de recourir à la menace* ». On peut donc raisonnablement déduire que des résolutions contraires aux principes de la Charte des Nations Unies sont de fait la traduction de ces menaces contre l'Iran et un prétexte pour recourir à la force, ce qui est illégal et inacceptable.

#### **D- Observations sur les questions techniques**

##### **Installation d'enrichissement de combustible de Fordou :**

1- Il convient de rappeler que l'Agence a envoyé le formulaire standard de « questionnaire concernant les renseignements descriptifs (QRD) » requis pour l'installation d'enrichissement de combustible de Fordou (IECF) par la lettre MB-IRA-30/OB2/2009-0825 du 25 septembre 2009.

2- La République islamique d'Iran a communiqué à l'Agence, dès le 18 octobre 2009, les renseignements demandés dans ledit formulaire de QRD pour l'IECF. Par la suite, une deuxième mise à jour du QRD a été envoyée à l'Agence le 28 octobre 2009 et une troisième le 22 septembre 2010.

3- Depuis novembre 2009, les inspecteurs de l'Agence ont procédé à dix-neuf « vérifications des renseignements descriptifs (VRD) » de l'installation (IECF) avec des résultats satisfaisants. Il convient aussi de rappeler que le paragraphe 10 du rapport du Directeur général de novembre 2009 (GOV/2009/74) indique : « *L'Iran a fourni un accès à toutes les parties de l'installation [IECF]. L'Agence a confirmé que celle-ci correspondait aux renseignements descriptifs communiqués par l'Iran* ».

4- Compte tenu des dispositions de l'accord de garanties relatives à la fourniture à l'Agence de renseignements descriptifs sur les installations, en particulier de celles des articles 42 à 48, la République islamique d'Iran s'est acquittée de ses obligations envers l'Agence en ce qui concerne l'IECF, et le paragraphe 20 du document GOV/2011/29 dit que « *l'Agence continue de vérifier que l'IECF est en train d'être construite conformément au QRD le plus récent communiqué par l'Iran* ».

##### **Autres activités liées à l'enrichissement :**

5- En ce qui concerne les demandes d'informations complémentaires sur certains entretiens avec des représentants officiels et certaines annonces faites à propos du choix du site de nouvelles installations formulées par l'Agence, la République islamique d'Iran y a déjà répondu conformément à ses obligations découlant des garanties.

##### **Projets liés à l'eau lourde (suspension) :**

6- La République islamique d'Iran n'a pas suspendu ses activités d'enrichissement d'uranium ni celles qui ont trait au réacteur de recherche à eau lourde destiné à produire des radio-isotopes à des fins médicales, car il n'y a aucune justification logique ou juridique à la suspension de telles activités pacifiques relevant de son droit inaliénable conformément au Statut et au TNP, et toutes ces activités sont soumises à la surveillance de l'Agence. Il y a lieu de rappeler que l'Iran a appliqué une suspension volontaire pendant plus de deux ans et demi, en tant que mesure de confiance non juridiquement contraignante.

7- La demande de l'Agence au paragraphe 26 du rapport GOV/2011/29 dans lequel elle prie « ... l'Iran de prendre les dispositions nécessaires pour lui donner accès, dans les meilleurs délais, à l'usine de production d'eau lourde (UPEL) ; à l'eau lourde entreposée à l'installation de conversion d'uranium (ICU) en vue du prélèvement d'échantillons ; et à tout autre emplacement sur son territoire où des projets liés à l'eau lourde sont en cours d'exécution », n'est pas justifiée et est dépourvue de fondement juridique car ces renseignements ne relèvent pas de l'accord de garanties de l'Iran (INFCIRC/214) et sortent même du cadre du protocole additionnel.

8- Demander de tels renseignements en invoquant comme prétexte les résolutions illégales du Conseil de sécurité est injustifié des points de vue technique et juridique et créera un précédent illégal. Il convient de noter que les usines de production d'eau lourde ne sont pas visées par l'accord de garanties généralisées (AGG). Ces renseignements sortent aussi du cadre des résolutions pertinentes illégales du Conseil de sécurité de l'ONU qui demandent seulement la vérification de la suspension. Par conséquent, quand l'Iran déclare haut et fort, conformément aux droits inaliénables qui lui sont conférés par le Statut de l'AIEA et le TNP, que les travaux sur des projets liés à l'eau lourde n'ont pas été suspendus, il est inutile que l'Agence présente de telles demandes infondées. Il est donc ridicule de demander à vérifier si l'Iran a suspendu ou non ses activités.

#### **Dimensions militaires possibles :**

9- Un historique détaillé du plan de travail convenu entre l'Agence et la République islamique d'Iran (INFCIRC/711) est donné dans les précédentes notes explicatives de l'Iran concernant les rapports du Directeur général, la dernière en date faisant l'objet du document INFCIRC/817. Il est regrettable que, depuis son entrée en fonction, le Directeur général ait totalement ignoré le plan de travail convenu, ne l'ayant reconnu que dans son rapport de février 2011 à la demande expresse des États Membres du Mouvement des non-alignés mais l'ayant de nouveau complètement ignoré dans son récent rapport du 24 mai 2011 (GOV/2011/9). Cela montre clairement, hélas, que non seulement le Directeur général ne se fie pas au cadre juridique et aux Accords mais, qu'en plus, il a porté atteinte à l'impartialité et à la crédibilité de l'Agence.

10- Sur la base du plan de travail, il n'y avait que six problèmes en suspens qui ont tous été résolus, comme l'a explicitement déclaré l'ancien Directeur général dans ses rapports de novembre 2007 et février 2008, affirmant que les six problèmes en suspens avaient été résolus et que la République islamique d'Iran avait répondu à toutes les questions concernant ces problèmes conformément au plan de travail.

11- Les « études présumées » n'ont jamais été considérées dans le plan de travail comme un problème en suspens.

12- Suite à la bonne exécution du plan de travail qui a conduit à la résolution des six problèmes en suspens, le gouvernement des États-Unis, mécontent des résultats, a lancé une campagne politique sur une section du plan intitulée « Études présumées ». Ainsi, en s'ingérant dans le travail de l'AIEA et en exerçant des pressions politiques, il a tenté de nuire à l'esprit de coopération qui prévalait entre la République islamique d'Iran et l'AIEA.

13- Bien que les documents relatifs aux « études présumées » n'aient pas été transmis à l'Iran, ce dernier a soigneusement examiné tous les documents qui avaient été présentés en *PowerPoint* par les États-Unis à l'AIEA et a informé l'Agence de son évaluation. Dans ce contexte, il convient de rappeler les points importants ci-après :

- a. L'Agence n'a fourni à l'Iran aucun document officiel et authentifié qui contienne des preuves écrites établissant un lien entre l'Iran et les études présumées.
- b. Le gouvernement des États-Unis n'a pas remis de documents originaux à l'Agence puisqu'il n'a, en fait, aucun document authentifié et qu'il n'a en sa possession que des documents falsifiés. L'Agence n'a remis aucun document original à l'Iran, aucun des documents et éléments montrés à l'Iran n'est authentique, et il s'est avéré qu'il

s'agissait dans tous les cas d'allégations sans fondement forgées de toutes pièces et de fausses accusations dirigées contre l'Iran.

- c. Comment peut-on formuler des allégations contre un pays sans les étayer avec des documents originaux authentifiés et demander au pays concerné de prouver son innocence ou de donner des explications concrètes ?
- d. L'Agence a explicitement déclaré dans un document en date du 13 mai 2008 qu'« ... aucun document établissant des liens administratifs entre le projet " Green Salt " et les autres sujets en rapport avec les études présumées, à savoir des " tests concernant des explosifs de grande puissance " et le " corps de rentrée ", n'a été fourni ou présenté à l'Iran par l'Agence ».
- e. Cette déclaration écrite prouve en fait que les documents relatifs aux études présumées manquent totalement de cohérence interne à cet égard. Il est regrettable que cette affirmation explicite de l'Agence n'ait jamais été reflétée dans les rapports du Directeur général.

14- Compte tenu des faits susmentionnés et étant donné qu'il n'existe aucun document original sur les études présumées, ni de preuves écrites valables montrant un lien quelconque entre ces fausses allégations et l'Iran, que le DG a déclaré au paragraphe 28 du document GOV/2008/15 qu'il n'y a pas eu d'utilisation de matières nucléaires pour les études présumées (car celles-ci n'existent pas dans la réalité), que l'Iran s'est acquitté de son obligation de communiquer des informations et son évaluation à l'Agence, et que l'ancien Directeur général a déjà indiqué dans ses rapports, en juin, septembre et novembre 2008, que l'Agence n'avait aucune information quant aux activités effectives de conception ou de fabrication par l'Iran de composants de matières nucléaires d'une arme nucléaire ou de certains autres composants clés tels que les initiateurs, ou sur des études connexes de physique nucléaire, cette question doit être close.

15- Si elle voulait soulever d'autres questions que celle des études présumées (Green Salt, corps de rentrée, test d'explosifs de grande puissance), telles qu'une éventuelle dimension militaire, l'Agence aurait dû le faire au cours des négociations du plan de travail, étant donné que tous les problèmes en suspens ont été incorporés dans la liste exhaustive qu'elle a établie pendant ces négociations. On peut noter qu'aucun point intitulé « éventuelle dimension militaire » n'est prévu dans les modalités. Il est rappelé qu'il est dit au premier paragraphe du chapitre IV du plan de travail que « [c]es modalités couvrent tous les problèmes en suspens et l'Agence a confirmé qu'il n'y avait pas d'autres problèmes en suspens ni ambiguïtés en ce qui concerne le programme et les activités nucléaires passés de l'Iran », en sorte que le fait de soulever un nouveau problème sous l'intitulé « Dimensions militaires possibles » est contraire au plan de travail.

16- Dans le rapport du Directeur général publié sous la cote GOV/2009/55, l'Agence a déclaré que l'authenticité des documents qui constituent la base des études présumées ne pouvait pas être confirmée, corroborant ainsi l'évaluation de la République islamique d'Iran selon laquelle les études présumées sont des allégations politiquement motivées qui n'ont aucun fondement.

17- Le premier paragraphe du chapitre IV du plan de travail est libellé comme suit : « Ces modalités couvrent tous les problèmes en suspens et l'Agence a confirmé qu'il n'y avait pas d'autres problèmes en suspens ni ambiguïtés en ce qui concerne le programme et les activités nucléaires passés de l'Iran ».

18- Compte tenu du premier paragraphe du chapitre IV du plan de travail, qui se lit comme suit : « [c]es modalités couvrent tous les problèmes en suspens et l'Agence a confirmé qu'il n'y avait pas d'autres problèmes en suspens ni ambiguïtés en ce qui concerne le programme et les activités nucléaires passés de l'Iran », introduire un nouveau libellé au paragraphe 35 du rapport GOV/2011/29 selon lequel « l'Agence a reçu d'autres informations liées à ces possibles activités liées au nucléaire non divulguées, informations qu'elle est actuellement en train d'évaluer » et « il y a lieu de penser que certaines de ces activités auraient été poursuivies au-delà de 2004 », ainsi que la déclaration liminaire du Directeur général au Conseil des gouverneurs le 6 juin 2011 selon laquelle « il y a lieu de penser que certaines de ces activités auraient été poursuivies jusqu'à

*réemment* » sont contraires au plan de travail. Il est évident que toutes les activités nucléaires passées et présentes menées par la République islamique d'Iran l'ont été à des fins pacifiques et feront continuellement l'objet d'une surveillance exhaustive intégrale. Par conséquent, toute information contraire est falsifiée, forgée de toutes pièces, fausse et sans fondement.

19- Le paragraphe 5 du chapitre IV du plan de travail est libellé comme suit : « *L'Agence et l'Iran sont convenus qu'après la mise en œuvre du plan de travail ci-dessus et des modalités de règlement des problèmes en suspens, l'application des garanties en Iran se ferait de manière habituelle.* ».

20- Au paragraphe 3 du chapitre IV du plan de travail, l'Agence reconnaît que sa délégation « *est d'avis que l'accord sur les problèmes ci-dessus favorisera la mise en œuvre efficiente des garanties en Iran et sa capacité de conclure à la nature exclusivement pacifique des activités nucléaires de l'Iran* ». Sur cette base, après la mise en œuvre du plan de travail, l'Agence est obligée de confirmer la nature exclusivement pacifique des activités nucléaires de l'Iran.

21- La République islamique d'Iran et l'Agence ont pleinement mis en œuvre les tâches convenues dans le plan de travail ; ce faisant, l'Iran a pris des mesures volontaires allant au-delà des obligations juridiques qui lui incombent en vertu de l'accord de garanties généralisées.

22- Compte tenu de ce qui précède et du rapport de l'ancien Directeur général publié sous la cote GOV/2009/55 confirmant que l'Iran s'était acquitté de son obligation concernant les études présumées en faisant part de son évaluation à l'Agence, ainsi que des faits nouveaux extrêmement positifs et de la coopération constructive entre l'Iran et l'Agence, il y a tout lieu d'attendre de l'Agence qu'elle annonce que l'application des garanties en Iran doit se faire de manière habituelle, comme prévu dans le dernier paragraphe du plan de travail (INFCIRC/711).

23- Le paragraphe 54 du rapport de l'ancien Directeur général publié sous la cote GOV/2008/4 concernant les dimensions militaires possibles, est libellé comme suit « *[t]outefois, il convient de noter [que l'Agence] n'a pas détecté d'utilisation des matières nucléaires liées aux études présumées et qu'elle n'a pas d'informations crédibles à cet égard* ». Les faits selon lesquels la documentation sur les études présumées manque d'authenticité, aucune matière nucléaire n'a été utilisée et aucun composant n'a été fabriqué, comme l'a déclaré l'ancien Directeur général, ne figurent pas non plus dans ce rapport.

24- D'après le plan de travail, le problème des études présumées a été entièrement traité par l'Iran, et ce point du plan de travail est donc aussi en voie de règlement. Toute demande concernant une nouvelle série de discussions de fond, la fourniture d'informations et l'accès est absolument contraire à l'esprit et à la lettre de cet accord négocié, dont les deux parties sont convenues et qu'elles se sont engagées à respecter. Il convient de rappeler que le plan de travail est le résultat de négociations fructueuses et intensives entre trois hauts fonctionnaires chargés des garanties, des affaires juridiques et des organes directeurs de l'Agence et l'Iran et que le Conseil des gouverneurs en a finalement pris acte. Il y a donc tout lieu de s'attendre à ce que l'Agence respecte son accord avec les États Membres, sinon la confiance mutuelle indispensable à une coopération durable sera compromise.

25- D'après le plan de travail, l'Agence devait communiquer toute la documentation à l'Iran et celui-ci devait ensuite seulement « *informe[r] l'Agence de son évaluation* ». Il n'était pas prévu de visite, de réunion, d'entrevue personnelle ni de prélèvement d'échantillons par frottis pour traiter cette question. Le gouvernement des États-Unis n'a pas remis de documents originaux à l'Agence puisqu'il n'a, en fait, aucun document authentifié comme l'a déclaré l'ancien Directeur général. Mais en refusant de communiquer à l'Iran toute la documentation concernant les « *études présumées* », l'AIEA ne s'est pas acquittée de son obligation en vertu de la section III du document INFCIRC/711. Malgré cela, de bonne foi et par esprit de coopération, l'Iran est allé au-delà de ce qui était entendu en acceptant de tenir des discussions avec l'AIEA et de fournir les justificatifs nécessaires, et a informé l'Agence de son évaluation dans un document de 117 pages prouvant que les allégations en question avaient été forgées de toutes pièces et constituaient des faux. En réalité, il y examine tant le fond que la forme.

26- Compte tenu de ce qui précède, la demande « *que l'Iran donne rapidement accès aux emplacements, équipements, personnes et documents pertinents* » que l'Agence a émise au paragraphe 34 du document GOV/2011/29 est injustifiable et donc inacceptable. L'Agence est censée faire preuve de professionnalisme, d'impartialité et de justice au plus haut niveau durant son évaluation.

27- Enfin, étant donné que le plan de travail a été pleinement mis en œuvre, l'application des garanties en Iran doit donc se faire de manière habituelle.

### **Renseignements descriptifs (rubrique 3.1 modifiée des arrangements subsidiaires) :**

28- L'Iran appliquait volontairement la rubrique 3.1 modifiée des arrangements subsidiaires depuis 2003, mais il en a suspendu l'application en réponse aux résolutions illégales du Conseil de sécurité des Nations Unies contre ses activités nucléaires pacifiques. Il applique néanmoins actuellement la rubrique 3.1 des arrangements subsidiaires.

29- En ce qui concerne le réacteur IR-40 d'Arak, l'Iran a volontairement donné accès à l'Agence pour la vérification des renseignements descriptifs (paragraphe 28 du document GOV/2011/29).

30- Pour toute autre nouvelle installation et pour la conception d'un réacteur similaire au réacteur de recherche de Téhéran (paragraphe 36 et 37 du document GOV/2011/29), l'Iran agira conformément à son accord de garanties, communiquera des informations et soumettra le questionnaire concernant les renseignements descriptifs (QRD) requis dans le cadre des dispositions prévues dans sa rubrique 3.1.

31- Étant donné que l'Iran n'est pas tenu d'appliquer la rubrique 3.1 modifiée, la déclaration figurant au paragraphe 40 du rapport GOV/2011/29 selon laquelle « *[l'Iran] ne s'acquitte pas de certaines de ses obligations, concernant notamment : l'application des dispositions de la rubrique 3.1 modifiée de la partie générale des arrangements subsidiaires...* » est dépourvue de fondement juridique, et l'Iran s'est acquitté de ses obligations de fournir des renseignements descriptifs au moment approprié.

### **Protocole additionnel :**

32- Le protocole additionnel n'est pas un instrument juridiquement contraignant et est volontaire par nature. Par conséquent, de nombreux États Membres, dont l'Iran, n'appliquent pas ce protocole volontaire. Cependant, il y a lieu de rappeler que l'Iran a appliqué le PA volontairement pendant plus de deux ans et demi, en tant que mesure d'instauration de la confiance.

33- Par conséquent, l'Iran n'a aucune obligation d'appliquer le protocole additionnel et l'affirmation figurant au paragraphe 40 du rapport GOV/2011/29 selon laquelle « *[l'Iran] ne s'acquitte pas de certaines de ses obligations, notamment concernant l'application des dispositions de son protocole additionnel...* » est dépourvue de fondement juridique et sort du cadre du mandat statutaire du Directeur général.

34- Qui plus est, la demande de l'Agence stipulée au paragraphe 26 du rapport GOV/2011/29 repose entièrement sur les dispositions du protocole additionnel que l'Iran n'est pas tenu d'appliquer et est donc dépourvue de fondement juridique.

35- L'Iran n'acceptera pas que les engagements volontaires soient transformés en obligations juridiques en matière de garanties ; il y a lieu de rappeler que des États parties se sont opposés à ce que le protocole additionnel, étant un document volontaire, soit transformé en un instrument juridiquement contraignant et soit annexé à l'accord de garanties généralisées du TNP lors de la Conférence d'examen de 2010.

**Paragraphe 41 du rapport GOV/2011/29 (résumé) :**

36- La République islamique d'Iran a pleinement coopéré avec l'Agence dans le cadre de l'application des garanties en ce qui concerne les matières et les installations nucléaires. Par conséquent, affirmer que « ... *l'Iran n'accorde pas la coopération nécessaire – notamment en ne mettant pas en œuvre son protocole additionnel* » et que « *[l'Agence] n'est pas en mesure de donner des assurances crédibles quant à l'absence de matières et d'activités nucléaires non déclarées en Iran, et donc de conclure que toutes les matières nucléaires dans ce pays sont affectées à des activités pacifiques* » est totalement faux, n'a pas de fondement juridique et est un autre exemple de perte d'impartialité.

37- Le fait qu'il est rendu compte de toutes les matières nucléaires déclarées en Iran et que celles-ci sont restées affectées à des activités pacifiques et soumises à une surveillance intégrale de l'Agence n'est pas mentionné dans ce rapport qui omet ainsi un élément essentiel.

38- Mélanger les notions de « *matières nucléaires déclarées* » et de « *toutes les matières nucléaires* » dans le contexte respectivement de l'accord de garanties généralisées (AGG) et du protocole additionnel d'une manière non professionnelle n'est pas juridiquement fondé et, de plus, induit le public en erreur. De fait, la conclusion tirée à partir de là est totalement fautive. La République islamique d'Iran a déclaré à maintes reprises qu'il n'y avait pas d'activités et de matières non déclarées en Iran.

39- Il convient de noter qu'il est mentionné dans le rapport sur l'application des garanties pour 2010 que « *Des garanties ont été appliquées dans 68 États [y compris dans la République islamique d'Iran] ayant un accord de garanties généralisées en vigueur mais pas de protocole additionnel en vigueur. En ce qui concerne ces États, le Secrétariat n'a trouvé aucun indice de détournement de matières nucléaires déclarées d'activités nucléaires pacifiques. Sur cette base, il a conclu que, pour ces États, les matières nucléaires déclarées étaient restées affectées à des activités pacifiques.* ».

**Paragraphe 42 du rapport GOV/2011/29 (résumé) :**

Par lettre du 26 mai 2011, S.E. M. Fereydoun Abbasi, vice-président de la République islamique d'Iran et président de l'Organisation iranienne de l'énergie atomique (AEOI), a répondu à la lettre du 6 mai 2011 du Directeur général comme suit : « *À la lumière des faits et de l'analyse objective du plan de travail actuellement valide et en vigueur entre la République islamique d'Iran et l'AIEA (INFCIRC/711) comme mentionné plus haut, l'AIEA se doit de déclarer officiellement que le plan de travail est pleinement mis en œuvre et que, par conséquent, l'application des garanties en Iran doit se faire de manière habituelle. Après une telle déclaration de la part de l'Agence, la République islamique d'Iran serait prête, comme n'importe quel autre État Membre, à considérer des questions pertinentes sur ses activités nucléaires et à lever toute ambiguïté, le cas échéant.* ».